



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04-88-17-88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 30 OCT. 2014

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

*N° 2014303 - 0002*

**donnant acte de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires pour  
l'exploitation des installations  
de la COOPÉRATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC (CAPL) à Sorgues**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-9 et R. 512-33 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant le stockage des engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 modifié autorisant la société CAPL à exploiter sur le territoire des communes de Sorgues un entrepôt de produits phytosanitaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90 du 12 avril 2006 modifiant les conditions d'exploitation et prescrivant des compléments et une tierce expertise de l'étude des dangers de la CAPL à Sorgues ;
- VU le dossier de notification de modifications transmis à Monsieur le Préfet du Vaucluse le 7 décembre 2012 ;
- VU l'étude des dangers transmise à Monsieur le Préfet du Vaucluse le 31 octobre 2012 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 août 2014 ;
- VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2014 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers susvisée intègre des éléments liés à des modifications de l'installation ; que ces modifications font l'objet d'une procédure distincte, prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ; que cette procédure est toujours en cours d'instruction du fait notamment des compléments attendus de la part de l'exploitant ; qu'il y a donc lieu d'exclure du présent donné acte tous les éléments liés à ces modifications,

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : donné acte de l'étude de dangers**

Il est donné acte à la société CAPL, dont le siège social est situé, 92 rue Joseph Vernet à Avignon (84000), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé :  
158 chemin de Brantes  
84700 SORGUES.

Sont exclues du donné acte de cette étude de dangers toutes les modifications présentées également dans le dossier de notification relatif à une évolution d'activité de décembre 2012, lesquelles doivent faire l'objet d'une procédure distincte prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

L'étude des dangers doit faire l'objet d'un réexamen et, si nécessaire, d'une mise à jour avant le 31 octobre 2017.

## **ARTICLE 2 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

## **ARTICLE 3 : voies de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

## **ARTICLE 4 : application**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale**

**Martine CLAVEL**

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.